

**DIR FIN CDE PUB/DC-2022-139
DECISION DU MAIRE**

Objet : Avenant n°1 au lot 5 du marché de service "Séjours à la montagne - Février 2022" pour les différents services de la Ville de Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1 ;

Vu la décision n°2022-14 en date du 19 janvier 2022 portant attribution du lot n°5 « Séjour découverte montagne inter famille du samedi 26 février au samedi 5 mars 2022 » du marché de séjours à la montagne - février 2022, pour les différents services de la Ville de Trappes, à l'Association EVASION 78 ;

Considérant la nécessité de passer un avenant n°1 au marché de service « séjours à la montagne - février 2022 » pour les différents services de la Ville de Trappes pour l'augmentation du montant maximum du lot 5 ;

Considérant que cet avenant ne modifie pas l'économie du marché ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au lot n°5 « Séjour découverte montagne inter famille du samedi 26 février au samedi 5 mars 2022 » du marché de service « séjours à la montagne - février 2022 » pour les différents services de la Ville de Trappes, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel comme suit:

Le montant maximum annuel du lot n°5 « Séjour découverte montagne inter famille du samedi 26 février au samedi 5 mars 2022 », fixé à l'origine à 25 000 € HT est porté à 26 696 € HT annuel.

L'augmentation du montant maximum annuel est de 1 696,30 € HT soit une plus-value de 6,79 %.

Article 2 : Toutes les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent avenant sera mis en application dès notification à l'Association EVASION 78.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le président de la délégation spéciale, qui dispose alors de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Trappes, la Ville solidaire !

Fait à Trappes, 23 AOUT 2022

Ali RABEH
Maire de Trappes



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ali Rabeh', written over a horizontal line.